

Direction des relations avec les PREFECTURE DU GARD Collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement Affaire suivie par : Mme Piers

Tél: 04 66 36 43 06 - Télécopie: 04 66 36 40 64

Nîmes, le Zoft. Zofo

ARRETE PREFECTORAL N°10.007N

Autorisant la société SAVONNERIE de NIMES à exploîter des installations de fabrication et de conditionnement de produits chimiques d'entretien ou de liquides inflammables situées sur la commune de Nimes

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

Vuile code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 86.018 NV délivré le 10 avril 1986 à la STEARINERIE SAVONNERIE DE NIMES, pour les activités de stockage de liquides inflammables, de remplissage de liquides inflammables; fabrication de savons, ensachage de matériaux pulvérulents et fabrication de mastic et compression d'air ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2007 par la société SA SAVONNERIE DE NIMES dont le siège social est sifué zone industrielle du Grézan, BP 40008, 30001 Nîmes Cedex 5, en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de fabrication et de conditionnement de produits chimiques d'entretien ou de liquides inflammables situées zone industrielle du Grézan, 1284 chemin du Mas de Sorbier

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande complété le 18 mai 2009 et déclaré recevable le 28 mai 2009 ;

Vu la décision en date du 01 juillet 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 07 septembre au 09 octobre 2009 inclus sur le territoire des communes de Nîmes, Marguerittes, Rodilhan et Bouillargues :

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes pour l'avis au public ;

Vu la publication en date 19 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes précitées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai à statuer en date du 6 février 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 22 janvier

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 février 2010 et l'exploitant entendu;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier du 16 février 2010 ;

30045 NIMES CEDEX 9 - Téléphone : 04 66 36 40 40 - Télécopie : 04 66 36 00 87 SITE INTERNET: http://www.gard.ptef.gonv.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue d'en garantir la pérennité, l'efficacité, et le contrôle ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôle d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SA SAVONNERIE de NIMES, dont le siège social est situé zone industrielle du Grézan, BP 4008, 30001 Nîmes Cedex 5, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter des installations de fabrication et de conditionnement de produits chimiques d'entretien ou de liquides inflammables situées 1284 chemin du Mas de Sorbier sur la commune de Nîmes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS ET ACTES ANTERIEURS

Le récépissé de déclaration n° 86.018 NV délivré le 10 avril 1986 à la STEARINERIE SAVONNERIE DE NIMES, pour les activités de stockage de liquides inflammables, de remplissage de liquides inflammables, fabrication de savons, ensachage de matériaux pulvérulents et fabrication de mastic et compression d'air; est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.

Zones couvertes

Bâtiment Administratif (295 m^2)des bureaux et des locaux sanitaires (toilettes, vestiaires et douches).

Bätiment LIQUIDES INFLAMMABLE (1410 m²) comportant :

- lignes de conditionnement de líquides inflammables,
- stockage de bidons vídes,
- convoyeur palettes,

Bâtiment EAU DEMINERALISEE (1470 m²) comportant :

- ligne de conditionnement,
- déminéralisateur et cuves de mélange,

Bâtiment PRODUITS FINIS (2515 m²): stockage des produits finis inflammables (F) et non inflammables (H,I),

Bâtiment SAVONNERIE (1105 m²) comportant :

- fabrication / conditionnement savon liquide et mastic,
- local chaufferie,

Bătiment POUDRES CIMENTS (1350 m²) comportant :

- conditionnement poudres ciments (ensachage)
- atelier mécanique

Bâtiment EMBALLAGES VIDES (3630 m²): stockage emballages PE vides,

Local compresseurs (60 m²)

Zones non couvertes

Fosse enterrée : 8 cuves enterrées contenant des liquides inflammables,

Aire de dépotage camions citernes,

Cuve aérienne d'alcool gélifié,

Stockage extérieur bâtiment SAVONNERIE comprenant :

- Cuves aériennes matières premières savon
- Aire de dépotage spécifique,

Casiers de bouteilles de gaz (propane) pour les chariots élévateurs,

Stockage de palettes vides,

Zone déchets (benne et conteneur),

Quai de chargement du bâtiment PRODUITS FINIS,

Préau abritant des matières non combustibles (type ferrailles usagées, liquides non inflammables,...)

Bassin d'orage du bâtiment EMBALLAGES VIDES.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Regime	Définition de la rubrique	HARRIOTERS AND AND SERVICE SERVICE CO. T. C.
		installations concernées
<u> </u>	14 15 16 17 17 18 18 18 18 18 18	
1432-2,a	Liquides inflammables (otookass on réconvoirs	France automobile (at £2 € d).
1432-2.8	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de):	Fosse enterrée (cf. §3.6.1):
	·	Liquides inflammables de catégorie B : 8 cuves de 30 m³ : 240 m³ Coef : 1/5
A	2. Stockage de liquides inflammables visés à la	Bâtiment F (cf. §3.6.1):
_	rubrique 1430 représentant une capacité équivalente	
	totale:	bouteilles et bidons palettisés et rangés sur racks de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^e catégorie (444 palettes) : 330 m ³ Coef : 1
	a) Supérieure à 100 m³ A	<u>Bâtiments C et E1/cf. §3.6.1):</u>
	b) Supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ DC	Liquides inflammables de catégorie B ;
		1 fût parfum savon: 1 x 2001 Coef: 1
		Liquides inflammables de catégorie C :
		5 fûts additifs (parfums eau déminéralisée.
		détercide): 5 x 200 l Coef: 1/5
		La capacité équivalente totale est de 379 m ³
1434-1.a	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) :	<u>Bâtiment A</u> : Liquides inflammables de 1 ^{ère} et de 2º catégorie
	1. Installations de chargement de véhicules-	1 ligne bouteilles de 1L : 12 m³/h
A	citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	1 ligne bidons de 5L : 7,5 m³/h
		1 ligne bidons de 20L (non utilisée): 15 m³/h Coef : 1
	Le débit maximum équivalent de l'Installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef	NOTA :les liquides inflammables de catégorie B et C
i	1) étant :	étant manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés
	a) Supérieur ou égal à 20 m³/h A	à des liquides inflammables de catégorie B.
	b) Sup. ou égal à 1m³/h mais inférieur à 20 m³/h DC	
		Le débit maximum équivalent de l'installation est de 34,5 m³/h
	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution) :	Poste de chargement (dépotage camions-citemes) des 8 cuves de liquides inflammables situées dans la fosse enterrée.
_ l·	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	chenos.
2630.a	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à	Bátiment E1 :
1	base de)	Atelier de fabrication de savon : 2 cuves de
- 1.	La capacité de production étant :	preparation: 2 x 20 m ³
~	a) Supérieure ou égale à 5 t/jA b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à	Nota: ces 2 cuves ne peuvent fonctionner simultanèment.
	5t/jD	La quantité de matière maximale susceptible d'être produite est de 18 t/j
<u></u>		

Régli	ne Définition de la rubrique Installations concernées
2640- A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation
1172-3	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t
1433-A.b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. Installations de simple mélange à froid : La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef 1 visé par la nomenclature 1430) susceptible d'être présente étant : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t Extérieur Bâtiment A : 1 cuve alcool gélifié de 10 m³: 8,1 t Coef : 1 La quantité totale susceptible d'être présente dan l'installation est de 8,1 t
2920-2.b D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1 compresseur : 81 kW 2. Ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW A b) supérieure à 500 kW ot inférieure ou égale à 500 kW D
D d d d d d d d d d d d d d d d d d d d	Vernis, pelnture, apprêt, colle, endult etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bols, plastique, cuir, papler, textile,): 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé " ligne 1L « eau déminéralisée » : 15 kg/j a quantité maximale de produits susceptible l'être mise en œuvre est : Supérieure à 100 kg/j

Rubrique Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
1173 NC	Dangereux pour l'environnement – S – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Bâtiment C – fabrication des produits piscine : 1 cuve de 30 m³ de composé d'ammonium quaternaire polymérisé (algicide, anti-algues, hivernage) : 32,3 t
	1. Supérieure ou égale à 500 ! AS 2. Sup. ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t A 3. Sup. ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t DC	Bâtiment F (quai d'expédition) : - nombre maximum de 20 palettes : 15,5 t La quantité totale susceptible d'être stockée est de 47,8 t
1412 NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 50 t	Casier extérieur SSN : bouteilles de propane : 48 x 13 kg La quantité totale susceptible d'être stockée est de 624 kg
1510 NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant: 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³	Bâtiment J: Bidons et bouteilles PE/PVC (avec palettes): 15 t Cartons empilés en vrac : 67,5 t Produits finis non inflammables non comptabilisés La quantité totale de matière combustible présente dans ce bâtiment est de 82,5 t
1530 NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m³ A b) Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ D	Aires extérieures : Palettes en face du bâtiment A'' : 250 m ³ <u>Bâtiment D1 :</u> Cartons : 50 m ³ <u>Bâtiment J :</u> Cartons : 450 m ³ La quantité maximum susceptible d'être stockée est de 750 m ³

Rubric Régin	ntin ni ∎in ili viti ku tu tirikkidi ki⊈a kwa sa katika kili katika katika katika katika katika katika katika k	Installations concernées
1611 NC	Acide chlorhydrique (>20%), formique (>5 nitrique (20%< <70%), picrique (<7 phosphorique, sulfurique (>25%), oxydes d'az anhydride phosphorique, oxydes de sou préparations à base d'acide acétique d'anhydride acétique (emploi ou stockage d'): La quantité totale susceptible d'être présente d'installation étant: 1. Supérieure à 250 t	2 conteneurs de 1000 L d'acide chlorhydrique à 230 et Extérieur bâtiment E1 : 3 conteneurs de 1000 L d'acide chlorhydrique à 230 et Extérieur bâtiment E1 :
1630 NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de B - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poid d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure à 250 t A 2. Sup. à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t D	Division Bâtiment C: 1 cuve aérienne de lessive de soude à 33% de 25 m²: 33,8 t Bâtiment E1 (local spécifique): 5 cuves aériennes de lessive de potasse à 50% : 10 m³ + 8 m³ + 4 m³ + 2x2 m³
NC	Broyage, concassage, cribiage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de plerres, cailloux, minerals et autres produits minéraux naturels ou artificiels a puissance installée de l'ensemble des machines ixes concourant au fonctionnement de l'installation itant: Supérieure à 200 kW	Ensachage de produits minéraux. La puissance totale installée étant de 25 kW

Rubrique Régime	Définition de la rubrique	Installations concernées
2663-2 NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ A b) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Ensemble du site: Films PE: 3 m³ Bâtlment A: Bouteilles PE/PVC (2 trémies): 2 x 100 m³ Bâtlment B: Souteilles PE/PVC (3 trémies): 3 x 45 m³ Bâtlment A': Bouteilles PE/PVC (300 pal.): 460 m³ Bâtlment J: Bidons et bouteilles PE/PVC (200 pal.): 192 m³ Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 990 m³
2910-a	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 : A- £orsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fitouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation étant: 1 – supérieure à 20 MW A 2 – supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWDC	Bătiment E1: 1 chaudière au gaz naturel pour le chauffage de l'usine : 700 kW, 1 chaudière au gaz naturel pour la production de vapeur (serpentins cuves savonnerie) : 900 kW, Bâtiment E2: 1 groupe motopompe alimentant le surpresseur du réseau incendie : 21 kW La puissance installée totale est de 1 621 kW
2925 NC	Accumulateurs (Atellers de charge de) : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : supérieure à 50 kW D	Bâtiment F : 3 chargeurs de batteries (24V/100A) : 3 x 2,4 kW 1 chargeur de batteries (48V/125A) : 6 kW La puissance maximale de courant continu est de 13,2 kW

- A Installation soumise à Autorisation (avec indication du rayon d'affichage),
- D Installation soumise à Déclaration,
- DC Installation soumise à Déclaration avec contrôle périodique 1,
- NC Installation Non Classée (c'est-à-dire sous les seuils de classement).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les données cadastrales relatives au site d'implantation de l'établissement, d'une superficie totale de 21 844 m² sont les suivantes :

SECTION	LIEU- DIT	N° PARCELLE	SURFACE OCCUPEE (m²)
ст	Z.I. Grézan	240	17 200
L	- Glezaii	276	4 644

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan annexé au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportes par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.2, du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état fel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le

	extes cités ci-dessous : Textes
Dates	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la équipement nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au 122 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs le liquides et à leurs le liquides inflammables et à leurs le liquides inflammables et à leurs le liquides inflammables et à leurs le liquide
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux reservoirs dinament
22/06/94	Anuinements annexes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de Let autres. Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration ambons
\	à autonsation.
29/07/05	à autorisation. Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635. Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 retatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets du 30 mai 2005 retatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets du 30 mai 2005 retatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets du 30 mai 2005 retatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets du 30 mai 2005 retatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets du 30 mai 2005 retatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets du 30 mai 2005 retatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets et concernant les déchets du 30 mai 2005 retatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets et concernant les déchets et concernant les déchets et de 30 mai 2005 retatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets et des
07/07/05	Amèté du 7 juillet 2005 intant le des circuits de traitement des dechets et contont le controlle des circuits de traitement des dechets et contont le controlle des circuits de traitement des dechets et contont le controlle des circuits de traitement des dechets et contont le controlle des circuits de traitement des dechets et contont le controlle des circuits de traitement des dechets et contont le controlle des circuits de traitement des dechets et contont le controlle des circuits de traitement des dechets et contont le controlle des circuits de traitement des dechets et controlle des circuits de traitement des des circuits de traitement des des circuits de traitement de controlle des circuits de controlle de controll
	du 30 mai 2005 relatif au controle des circuits des circuits dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux des du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux des du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux des
000005	arsté du 30 juin 2005 relatir au programme trassur
30/06/05	l aquatiques par certaines subsections de traitement des dechets.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au controle des circuits de dataine. Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au controle des circuits de dataine. Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 197.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de loncuormenten p
	modifié.
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application . 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement). 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
[.,,=,,,	
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des sudstances de la comparation des sudstances de la comparation des préparations dangerouses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour des préparations dangerouses présentes à autorisation.
10130755	
	protection de l'environnement de la consommation d'eau ainsi qu'aux emission protection de l'environnement de la consommation d'eau ainsi qu'aux emission de la consommation d'eau ainsi qu'aux emission de l'environnement de la consommation d'eau ainsi qu'aux emission de l'environnement de la consommation d'eau ainsi qu'aux emission de la consommation de
02/02/98	des preparations cangulars des projections de l'environnement soumises à autorisation. protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émission de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises
, , , ,	La totto nature usa magnature -
Į.	autorisation. Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par le Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 rélatir à la limitation de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement.
 	installations classees pour la production des rejets de certaines substances dans t
10/07/90	Arrêté du 23 jaillet installations classées pour la protection de l'environnement. Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans t
1	
31/03/80	Arrêté du 16 junier 1998 des établissementation des installations électriques des établissementation des installations électriques des établissement du 31 mars 1980 portant réglementation des installations classées susceptibles de présenter de réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter de la législation sur les installations des finallations des établissements de la législation sur les installations des finallations des établissements de la législation sur les installations des finallations des établissements de la législation sur les installations des finallations de fina
1	risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation

CHAPITRE 1,9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'Installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de poliuants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES - FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT. CONFORMITE A L'ARRETE - AUDITS.

Article 2.1.2.1. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction sécurité-

Article 2.1.2.2. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.2.3. Système de management de l'environnement.

Dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé.

Dans ce cadre, l'exploitant élabore et met en place un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation lui permettant de justifier en permanence de la conformité des aménagements et du fonctionnement de ses installations et de corriger en temps utile les écarts éventuels, au travers d'un ensemble documentaire géré et contrôlé et d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées inscrites dans le système de management général de l'établissement;

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- Définition d'une politique environnementale ;
- Objectifs, cibles, planification et mise en œuvre des actions sur le site;
- Surveillance et actions correctives ;
- Revue de direction ;
- Rapports environnementaux périodiques ;
- Audits périodiques ;
- Projet de réhabilitation du site en fin de vie ;
- Promotion des technologies les plus propres ;
- Management du retour d'expérience ;

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
- Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site
- La production de déchets est évitée; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
- L'énergie est utilisée de manière efficace
- Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
- Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction et les rapports d'audits sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée.

 Les enregistrements des résultats des vérifications ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., sont prises pour assurer la sécurité

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1, RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un premier rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les 24 heures. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants ;

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- ies plans tenus à jour,
- les récépisses de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 DECLARATIONS ANNUELLES DES EMISSIONS POLLUANTES.

L'exploitant est tenu d'effectuer à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets, prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005.

Le contenu de la déclaration est fixé aux articles 7 et 8 de cet arrêté.

Cette déclaration annuelle des émissions polluantes de l'année N est faite par l'exploitant sur le site internet GEREP dont l'adresse est : https://www.déclarationpollution.ecologie.gouy.fr/gerep/, avant le 15 mars de l'année N+1.

CHAPITRE 2.8 DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	
Article 1.5.1.	Modification des installations	
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant	
Article 1.5.6.	Cessation d'activité	
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	
·	Résultats d'auto-surveillance des rejets dans l'eau, dans l'air et de la nappe de la Vistrenque	
Article 7.3.5.2	Vérification équipements de protection contre la foudre	

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en ceuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conques, exploitées et entretenues de manière à réduire à teur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulverulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de poliuants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
COV 11/51/201	Machines de remplissage 11/5//20/	Conditionnement hydrocarbures Båtiment A
Gaz de combustion	Chaudière vapeur	Bâtiment E1
Gaz de combustion	Chaudière chauffage	Bâtiment E1

La hauteur des points de rejets (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est déterminée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

ARTICLE 3,2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV.

Article 3.2.3.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastiflant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérès qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recycles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Article 3.2.3.2. Emissions de composés organiques volatils.

Captation 3.2.3.2.1

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3,2,3,2,2 Rejets canalisés des lignes de remplissage.

Les machines de remplissage sont équipées d'un dispositif permettant de limiter les émissions de COV issues du remplissage du réservoir tournant.

Avant leur rejet à l'atmosphère, les émissions canalisés de COV issus des lignes de remplissage sont traités par des filtres à charbon actif.

3.2.3.2.3 Rejets canalisés des cuves de stockage de liquides inflammable.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une étude technico-économique pour la captation et le traitement des COV issus des cuves de stockage de liquides inflammables. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation dument

3.2.3.2.4 <u>Définition des valeurs limites</u>

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mêtres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mêtre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du poliuant, et
- Les valeurs limites de concentration des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais ;
- les flux de COV sont exprimées en de solvants et non en équivalent carbone.

3.2.3.2.5 <u>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.</u>

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo

Si le flux horaire total de l'établissement dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³

La valeur limite annuelle des émissions diffusés en COV est limitée à 20 % de la quantité totale de COV émis.

3.2.3.2.6 Surveillance des rejets à l'atmosphère de COV.

L'exploitant doit mettre en œuvre une stratégie de surveillance de ses rejets atmosphériques et de leurs effets

- de connaître les flux de l'ensemble des composés rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations ;
- de vérifier les hypothèses retenues pour l'évaluation des risques sanitaires ;
- déterminer la saturation des filtres à charbon mis en place pour limiter les rejets de COV.

L'exploitant fait effectuer 2 fois par an un contrôle, par un organisme tiers compétent, des émissions de COV de ses installations, selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces mesures porteront sur l'ensemble des composés susceptibles d'être rejetés et seront réalisées sur tous les points de rejets.

La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants ainsi que les actions visant à réduire les émissions de COV.

Ce plan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU PRINCIPES GENERAUX.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturei, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau et sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Notamment la réfrigération ou le refroidissement en circuit ouvert sont interdits.

Dans ce cadre, l'exploitant réalise, au plus tard six mois après la signature du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau des l'installations et présente un projet de mise en conformité de l'ensemble des installations de réfrigération et refroidissement en circuit ouvert de l'usine. L'exploitant proposera un échéancier de réalisation.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement toutes les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.2.1. Installations de prélèvement.

Les besoins en eaux de l'établissement sont satisfaits à partir de :

- L'eau de la ville de NIMES pour l'eau potable, les sanitaires les douches et le réseau incendie;
- d'un forage dans la nappe souterraine de la Vistrenque pour les besoins en eau industrielle.

L'installation de prélèvement dans la nappe souterraine de la Vistrenque possède les caractéristiques suivantes :

Profondeur en mètres	Débit maximal en m³/h
15 mètres	22 mètres cubes/n

La consommation d'eau est limitée. Les installations de prélèvement sont munies chacune de totalisateurs.

La quantité d'eau maximum, prélevée sur cet aquifère, est limitée à 200 m³ /j et à 20 000 m3/an.

L'exploitant relève quotidiennement les quantités d'eau prélevée sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées si la quantité journalière est supérieure à 100 m³ /j ou hebdomadairement si la quantité prélevée est inférieure à 100 m³ /j .

Tout changement apporté à l'ouvrage, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum des prises d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle information au préfet.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le fonctionnement les installations de prélèvement. En cas d'abandon du (ou des) puits, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

L'ouvrage de prélèvement fait l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une inondation du site. En particulier il fait l'objet d'une surélévation bétonnée qui l'isole de tous déversements ou d'une élévation d'eau de 50 centimètres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, est pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant ;

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie :
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédes par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 RESEAU DE COLLECTE.

Le réséau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux résiduaires industrielles.
- les eaux pluviales des zones de circulation et de stationnement ;
- les eaux propres des toitures.

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents susvisés.

CHAPITRE 4.3 REGLEMENTATION DES REJETS.

ARTICLE 4.3.1. PRINCIPES GENERAUX

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Pour les rejets vers la station d'épuration communale, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de la collectivité publique ou de l'établissement public compétents en matière d'assainissement, sous la forme d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations,

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. EAUX USEES DOMESTIQUES.

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales des zones de circulation et de stationnement, transitent par un ou plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit au minimum 20 % du débit décennal.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux de collecte de ces effluents et les caractéristiques des matériels de traitement mis en place.

Article 4.3.4.1. Normes de rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seulls limites
ρΗ	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

ARTICLE 4.3.5. EAUX USEES INDUSTRIELLES.

Les eaux usées industrielle sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal dans le cadre d'une convention de rejet établie avec le gestionnaire de l'équipement de traitement. Ces eaux transitent par une cuve de neutralisation (ajustement du PH). Le volume annuel de ces eaux est de l'ordre de 475 m3. le volume journalier est en moyenne de 10m3.

Article 4.3.5.1. Normes de rejet des eaux industrielles.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
рН	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
MEST	NFT 90105-2	600 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	800 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	2000 mg/l
Azote total	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	50 mg/l

3 14. 3 14.

Article 4.3.5.2. Surveillance des rejets.

L'exploitant mesure en continu le PH des eaux industrielles rejetées. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait effectuer 1 fois par an un contrôle, par un organisme tiers compétent, de la qualité des rejets d'eaux industrielles, sur les paramètres listés à l'article précédent, selon les méthodes normalisées en

Article 4.3.5.3. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif

Article 4.3.5.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance tocalement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement

CHAPITRE 4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2, ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 4.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 i minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 i.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.4. RESERVOIRS

Article 4.4.4.1. Réservoirs aériens.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, Isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 4.4.4.2. Réservoirs en fosse simple enveloppe

Le stockage des liquides inflammables en fosse maçonnée respectent les dispositions du présent arrêté notamment :

- les dispositions relatives aux rétentions ;
- l'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).
- les réservoirs et les tuyauteries subissent un contrôle d'étanchéité, dans les conditions fixés par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.5. PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION.

Les installations font l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une inondation du site.

En particulier toutes les matières où les substances ou les objets ou les équipements pouvant entraîner une pollution lors d'une inondation du site doivent être stockées à au moins 50 centimètres au dessus du soi dont le niveau altimétrique est inférieur ou égale à la cote des plus hautes eaux. L'exploitant dispose d'un plan du site faisant apparaître le niveau altimétrique des sols.

ARTICLE 4.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les stockages de matériaux combustibles (palettes, ...) sont distant d'au moins 10 mètres de la façade du bâtiment. Si le stockage porte sur des bouteilles de gaz destinées à l'alimentation des chariots élévateurs, la distance est portée à 15 m au moins.

ARTICLE 4.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des embailages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 4.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 4.4.9. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, les eaux d'extinction d'un incendie :

- du bâtiment F moitié Ouest sont dirigées et contenues dans un bassin de confinement de 200 mètres
- du bâtiment F moitié Est sont dirigées gravitairement vers le quai de chargement d'un volume de 500
- du bâtiment A sont confinées à l'intérieur du bâtiment par la mise en place de seuils et surélévation
- du bâtiment A' sont dirigées et contenues dans le bâtiment A .

Dans le cas d'incendies survenant sur les autres zones du site les eaux d'extinction seront confinées par la mise en place d'obturateurs sur les plaques d'égouts.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté. A défaut, les eaux d'extinction

CHAPITRE 4.5 CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES.

Une surveillance des eaux souterraines est définie et mise en œuvre par l'exploitant. A cette fin l'exploitant met en place un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site.

Les objectifs de cette surveillance sont :

- de connaître le fonctionnement de l'aquifère surveillé,
- de détecter aussi précocement que possible une éventuelle pollution ;
- de l'identifier et de la supprimer ;
- de neutraliser en tant que de besoin le nuage de pollution.

Ce réseau doit permettre notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des

Au minimum un piézomètre ou un forage est implanté en amont par rapport à l'écoulement de la nappe et deux en avait.

Les ouvrages de surveillances des eaux souterraines font l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une inondation du site.

En particulier il feront l'objet de surélévation bétonnée qui les isole de tous déversements ou d'une élévation d'eau de 50 centimètres.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Méthode de mesure	fréquence
рН	NFT 90 008	semestrielle
DCO (nd)	NFT 90101	semestrielle
Azote total	NFT 90110	semestrielle
Phosphore total	NFT90023	semestrielle
Sodium mg/l de Na		semestrielle
Ammonium en mg/l de NH4+		semestrielle
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	semestrielle
Alcool éthylique		semestrielle

Les résultats de cette surveillance font l'objet des interprétations nécessaires par l'exploitant. L'exploitant déclenche toutes actions nécessitées par la situation dans le cadre de gestion environnementale du site. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des interprétations auxquelles elles ont donné lieu, et de la description des éventuelles actions entreprises ou planifiées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huites usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformement aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),

installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6, EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.7. LE SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes ;

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de feur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêté.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) génant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluent les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit, en limite de propriété de l'établissement, ne doit pas dépasser, torsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}.

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

ARTICLE 6.2.2. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalisera à la demande de l'inspection des installations classées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié et conformément aux textes en vigueur. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Un plan du site sur un support inaltérable est installé à l'entrée de l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.), les organes de coupures et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant met en place à l'entrée de l'établissement sur un support inaltérable un plan du site.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne détéguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes ;

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m.
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu (essieu arrière : 9t essieu avant : 4t)
- pente maximale: 10%.

Les accès secondaires du site répondent au caractéristiques précédentes.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Bâtiment J.

Les aménagements, les zones et les capacités de stockage de produits combustibles du bâtiment J doivent être, en toutes circonstances, conformes précisions données dans le dossier de demande d'autorisation, L'implantation des stockages sera réalisé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 7.3.2.2. Comportement au feu des locaux

7.3.2.2.1 Réaction au feur

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.2.2 Résistance au feu

Les parties des bâtiments A' et F abritant des stockages ou des manipulations de liquides inflammables doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales décrites dans l'étude de dangers.

7.3.2.2.3 <u>Toitures et couvertures de toiture</u>

Le désenfumage naturel en partie haute du bâtiment industriel s'effectue par des exutoires en toiture dont la surface utile d'évacuation correspondra au minimum au 2/100 de la superficie du local desservi.

Ces appareils doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

Les toitures existantes doivent être constituées de matériaux incombustibles.

Les réfections de toitures et couvertures de toiture devront répondre à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFERIES

la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré El120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible :
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation,

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type Indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont gamies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel foudre en application de l'arrêté ministèriel du 15 janvier 2008.

Les pièces justificatives du respect des dispositions qui précédent sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES **DANGEREUSES**

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de teur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de furner :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'instaffation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procèdé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu-

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations.
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précèdés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procedure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. PLAN D'OPERATIONS INTERNES.

L'exploitant doit établir un plan de lutte contre l'incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan est régulièrement mis à jour. Il le sera notamment à chaque changement d'exploitant, de modification de l'installation ou de son organisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ce plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues à ce plan.

Un exemplaire de ce plan d'Intervention est disponible en permanence au poste de garde.

Le plan de lutte doit contenir à minima les éléments suivants :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la désignation des agents devant engager ces actions;
- Les actions à engager pour chaque scénario d'accident ;
- Les principaux numéros d'appel;
- Les plans de l'établissements présentant les zones à risques particuliers, les organes de coupure des alimentation en énergie et fluides, les différents réseaux et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie :
- L'état des différents stockages (nature, volume, hauteur) ;

Ce plan est adressé à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées.

L'efficacité du plan est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

Un exercice d'intervention est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers. Un premier exercice sera réalisé moins d'un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4, PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et tels qu'ils sont déterminés et décrits dans l'étude de dangers notamment :

- la défense intérieure contre l'incendie est assurée par 10 robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre;
- les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 270 mètres cubes heures pendant 3 heures sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre;
- ces hydrants sont implantés conformément à la norme NF S 62-200 de septembre 1990, et réceptionnés par l'installateur qui délivre l'attestation de conformité;
- 4 générateurs de mousse situés au niveau du bâtiment A (2 unités), bâtiment B (1 unité), et bâtiment
 F (1 unité);
- le site disposera en permanence d'une en réserve d'émulseur de 5100 litres.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ia procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 TAXES ET REDEVANCES.

ARTICLE 8.1.1. TAXE UNIQUE.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1er du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de

ARTICLE 8.1,2. REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L 151-1du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

TITRE 9 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou

TITRE 10 - COPIES.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, la directrice régionale de l'environnement, de l'Amenagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Nîmes, Marguerittes, Rodilhan et Bouillargues.

Le préfet,

Pour le Préfet. la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi nº 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

- I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- 1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2º Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

- III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

